



Annexe 2

Fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPr

Pratique de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) en matière de délimitation

Lors de la mise en œuvre de la déclaration de force obligatoire générale des fonds en faveur de la formation professionnelle, des questions de délimitation doivent souvent être clarifiées :

- A. Il s'agit d'une part de la **délimitation des branches** qui détermine l'obligation d'une entreprise de verser des contributions pour un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire.
- B. Cela concerne d'autre part la **délimitation des prestations** (art. 60, al. 6, LFPr¹, en lien avec l'art. 68, al. 4, OFPr²) qui permet de définir le montant des contributions.

A. Délimitation des branches

Les fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPr sont conçus pour une branche en particulier. Les cotisations sont perçues à l'intérieur d'une branche et destinées à l'encouragement de la formation professionnelle spécifique à cette branche. Le champ d'application constitue l'élément central de tout règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle. Il délimite la branche tout en définissant les entreprises soumises à l'obligation de verser des contributions. Une définition appropriée du champ d'application constitue donc la base d'une bonne mise en œuvre de la déclaration de force obligatoire générale.

Le champ d'application de chaque fonds en faveur de la formation professionnelle est constitué d'un champ d'application géographique, personnel et entrepreneurial. Une entreprise est tenue de verser une contribution lorsqu'elle remplit ces trois critères d'application de manière cumulative.

L'élément décisif qui fait qu'une entreprise entre dans le champ d'application d'un fonds en faveur de la formation professionnelle est le fait que ses **collaborateurs** (champ d'application personnel) effectuent des **activités spécifiques à la branche** (champ d'application entrepreneurial). Le champ d'application géographique délimite le fonds en faveur de la formation professionnelle au niveau de la région.

¹ Loi fédérale du 13 décembre 2003 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS **412.10**).

² Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS **412.101**).



Champ d'application personnel

C'est l'organisation du monde du travail (Ortra) présentant la demande qui définit le champ d'application personnel du fonds en faveur de la formation professionnelle par rapport aux diplômes des filières de formation et de formation continue qui relèvent de son domaine de compétence³. Font partie du champ d'application personnel les collaborateurs qui bénéficient de prestations de formation ou de formation continue de l'Ortra ou des Ortra présentant la demande. Les personnes en formation peuvent également être prises en considération dans ce champ.

Les prestations de formation ou de formation continue de l'Ortra ou des Ortra présentant la demande constituent le point de départ de l'organisation d'un champ d'application. Il s'agit de prestations fournies par les organes responsables dans le cadre de leurs compétences en matière de formation professionnelle initiale et supérieure ou de formation continue à des fins professionnelles dans la branche concernée.

Champ d'application entrepreneurial

Une entreprise est tenue de verser des contributions à un fonds en faveur de la formation professionnelle particulier lorsque ses collaborateurs effectuent des activités correspondant à des filières de formation ou de formation continue pour lesquelles les organes responsables du fonds sont compétents⁴. Les ordonnances sur la formation ainsi que les prescriptions sur la formation et la formation continue des professions encadrées par les organes responsables sont consultées afin de définir plus précisément les activités spécifiques à une branche. Le champ d'application entrepreneurial est déterminé selon les compétences exigées.

Champ d'application géographique

Le champ d'application d'un fonds en faveur de la formation professionnelle est également délimité géographiquement. Il s'étend en général à toute la Suisse. Les Ortra actives au niveau régional peuvent demander la déclaration de force obligatoire générale pour les entreprises de la branche d'une région. La notion de région coïncide avec celle de région linguistique⁵.

B. Délimitation des prestations⁶

Une entreprise entre dans le champ d'application d'un fonds en faveur de la formation professionnelle lorsque ses collaborateurs effectuent des activités spécifiques à la branche⁷. Si l'appartenance à la branche et donc l'obligation fondamentale de verser des contributions sont établies, l'entreprise a droit en retour aux prestations spécifiées dans le catalogue du règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle.

³ Art. 60, al. 1, LFPr.

⁴ Art. 60, al. 4, let. c, LFPr.

⁵ Manuel relatif à la déclaration de force obligatoire générale concernant la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPr, p. 8.

⁶ Manuel relatif à la déclaration de force obligatoire générale concernant la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPr, p. 14.

⁷ Art. 60, al. 4, let. c, LFPr.



Selon l'entreprise, plus d'un fonds en faveur de la formation professionnelle peut prétendre à une contribution. Une entreprise soumise à l'obligation de verser des contributions doit ainsi vérifier dans quelle mesure elle y est tenue. Le cas échéant, il existe un motif d'exemption de paiement ou de réduction du montant selon l'art. 60, al. 6, LFPr en lien avec l'art. 68, al. 4, OFPr. Cela débouche sur la question de la délimitation des prestations qui permet de définir le montant des contributions. Le principe selon lequel **aucune entreprise ne doit payer deux fois pour une même prestation** est déterminant pour le calcul des contributions.

Conformément à l'art. 60, al. 6, LFPr, « les entreprises qui versent des contributions destinées à la formation professionnelle à une association ou à un fonds⁸ ou qui peuvent prouver qu'elles fournissent des prestations de formation ou de formation continue à des fins professionnelles suffisantes ne peuvent être contraintes à faire d'autres paiements à un fonds en faveur de la formation professionnelle qui a été déclaré obligatoire ». L'art. 60, al. 6, LFPr ne peut cependant pas être considéré de manière isolée pour le calcul du montant des contributions. Il est complété par l'art. 68, al. 4, OFPr qui introduit la notion de paiement de la différence. L'art. 60, al. 6, LFPr ne signifie donc pas que les entreprises actives dans plusieurs branches (entreprises mixtes ou grandes entreprises) soient libérées de leurs autres obligations en n'effectuant qu'un seul versement de contributions conformément à l'art 60, al. 6, LFPr. Il ressort plutôt de ce dernier et de l'art. 68, al. 4, OFPr que ces entreprises doivent, pour chaque catégorie de personnel spécifique à une branche, verser des contributions au prorata dans chacun des fonds en faveur de la formation professionnelle spécifiques à la profession.

Par conséquent, les entreprises ne sont dispensées du paiement de contributions à un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire que lorsque, conformément à l'art. 60, al. 6, LFPr, elles versent des contributions en faveur de la formation professionnelle qui profitent à la **même branche**. Il est donc possible que les entreprises doivent verser des contributions supplémentaires à une autre association professionnelle ou à un autre fonds en faveur de la formation professionnelle en raison de leurs collaborateurs non spécifiques à la branche.

« Prestations de formation ou de formation continue suffisantes »

Les notions juridiques de « prestations de formation ou de formation continue suffisantes », qui ne sont détaillées ni dans la loi ni dans l'ordonnance correspondante, sont sujettes à interprétation. Les divers textes ne permettent pas non plus d'en déduire des informations substantielles. L'art. 60, al. 6, LFPr n'a en effet été pris en compte dans la loi que très tard et pendant les débats parlementaires.

Le Tribunal fédéral s'est penché sur cette question dans son arrêt du 4 février 2010⁹ dans lequel il suit l'interprétation juridique représentée par l'OFFT. L'art. 60, al. 6, LFPr doit être présenté dans le contexte global¹⁰. Le Tribunal fédéral précise que, dans le cas des prestations de formation ou de formation continue suffisantes, il doit s'agir de prestations en faveur de la formation professionnelle utiles à la collectivité, donc qui ne profitent pas uniquement à l'entreprise elle-même. Seules les entreprises qui accomplissent des tâches semblables à celles d'un fonds en faveur de la formation professionnelle assument une dépense qui peut être prise en compte comme une contribution obligatoi-

⁸ Les fonds déclarés obligatoires, les fonds cantonaux, les fonds internes à une association, ainsi que les fonds créés dans le cadre de contrats collectifs de travail peuvent également être pris en compte.

⁹ Arrêt du Tribunal fédéral non publié du 4 février 2010 Ile Cour de droit public, 2C_58/2009.

¹⁰ Considérant 3.2 de l'ATF 2C_58/2009.



re¹¹. Les prestations de l'entreprise et celles du fonds en faveur de la formation professionnelle doivent donc être identiques.

Le Tribunal fédéral confirme en outre l'interprétation de l'OFFT selon laquelle la formation des apprenants dans le cadre habituel n'est pas prise en compte dans les prestations utiles à la collectivité. Celles-ci sont certes d'intérêt public et servent sur ce point un objectif extérieur à l'entreprise. Elles ne peuvent toutefois pas justifier une dispense de l'obligation de verser des contributions, parce qu'elles ne remplacent pas les prestations fournies par les fonds en faveur de la formation professionnelle¹².

Ces tâches sont en général assumées par les Ortra sur les plans opérationnel et stratégique. Les prestations en faveur de la formation professionnelle utiles à la collectivité typiques sont par exemple le lancement et la participation au développement (continu) d'offres de formation, la promotion de la relève, la participation aux procédures de qualification ainsi qu'à des salons des métiers, la coordination des responsables de la formation, etc. Les frais pour fournir de telles prestations doivent être répartis solidiairement entre toutes les entreprises de la branche. L'objectif légal du fonds en faveur de la formation professionnelle est d'impliquer toutes les entreprises d'une branche dans le financement des coûts de la formation professionnelle internes à cette branche.

C. Mise en œuvre dans la pratique

Dans la pratique, lorsqu'on lui communique le montant des contributions, l'entreprise doit donc vérifier si elle fournit déjà des prestations de formation professionnelle au sens de l'art. 60, al. 6, LFPr. Si ces prestations correspondent à celles d'un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire, le montant peut être déduit proportionnellement. Le calcul de la différence s'effectue sur la base des prestations annuelles attestées d'un fonds en faveur de la formation professionnelle qui sont mentionnées dans les comptes annuels et présentées à l'OFFT. Une entreprise peut consulter les contenus nécessaires des comptes annuels sur demande auprès de l'organe responsable du fonds correspondant.

Il incombe en premier lieu aux Ortra de faire la différence avec d'autres fonds en faveur de la formation professionnelle déclarés obligatoires. Il est opportun de convenir de paiements compensatoires (paiements forfaitaires) pour soulager administrativement les différentes entreprises.

En ce qui concerne les fonds en faveur de la formation professionnelle déclarés obligatoires, des questions se posent aussi régulièrement par rapport aux fonds en faveur de la formation professionnelle cantonaux, ceux de droit privé et ceux qui sont internes aux associations. Les accords susmentionnés peuvent également être convenus entre les associations, les Ortra et les cantons.

OFFT, août 2010

¹¹ Considérant 3.5 de l'ATF 2C_58/2009.

¹² Considérant 3.5 de l'ATF 2C_58/2009.